

## SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 30 MAI 2023.

*Présents :* Monsieur Olivier MAROY, **Président** ;  
Monsieur Hugues GHENNE, **Bourgmestre** ;  
Messieurs Alain OVART et Didier HOUART, **Echevins** ;  
Monsieur Christian DELVIGNE, **Echevin** ;  
Messieurs Philippe LEFEVRE, Emmanuel VRANCKX, Julien GASIAUX,  
Mesdames Nathalie XHONNEUX, Audrey BUREAU, Sarah REMY, Annick NEMERY,  
Thérèse d'UDEKEM d'ACOSZ, Monsieur Arnaud MORANDIN  
Mesdames Viviane de MEESTER de RAVESTEIN, José LALLEMAND, Jenifer  
CLAVAREAU et Sylvie UNGA-TSHAUSIKU,  
**Conseillères et Conseillers communaux** ;  
et Madame Sabrina SANTUCCI, *Directrice générale*, **Secrétaire**.

*Excusés :* Madame Maud STORDEUR, **Echevine**.

-----  
La séance est ouverte à 20 heures et 05 minutes.  
-----

### **1. SECRÉTARIAT**

#### **1.1. Application du droit à interpellation du public.**

Aucune interpellation publique n'a lieu.

#### **1.2. Approbation du procès-verbal de la séance du 25 avril 2023.**

Le Conseil, à l'unanimité des membres présents, approuve le procès-verbal de la séance du 25 avril 2023.

#### **1.3. Installation et utilisation de caméras visibles par les services opérationnels de la Sécurité civile – Approbation de l'utilisation de bodycams sur le territoire communal.**

##### **LE CONSEIL,**

\*Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L 1122-30 ;

\*Vu le règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

\*Vu la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance ;

\*Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

\*Attendu le courrier de la Zone de Secours du Brabant wallon du 20 avril 2023 par lequel elle sollicite l'autorisation pour ses services de secours et pour les services de secours des zones limitrophes qui viendraient en renfort sur le territoire communal, de faire usage de caméras portatives ;

\*Attendu que la demande d'autorisation doit préciser le type de caméras, les finalités pour lesquelles les caméras vont être installées ou utilisées, ainsi que leurs modalités d'utilisation ;

\*Considérant que la Zone de Secours du Brabant wallon souhaite équiper les membres de son personnel de caméras portatives mobiles, également appelées « bodycams », de type/marque ZEPCAM T3 LIVEZ, qui seront portées de manière visible en vue de diffuser en direct les images et les sons d'interventions de secours ;

\*Considérant que l'usage de ces caméras sera – dans un premier temps – principalement réservé aux officiers et/ou aux officiers de garde ;

\*Que, dans le cadre de l'exécution des missions, les caméras seront utilisées afin d'obtenir un aperçu en direct de la zone d'intervention et évaluer la situation ainsi que suivre l'évolution de l'intervention pour en assurer sa gestion ;

\*Considérant qu'une directive interne à destination exclusive du personnel opérationnel édictera les modalités d'usage de ces caméras ; qu'à défaut de réglementation plus spécifique à l'heure actuelle, l'ensemble de ces modalités seront tirées du strict respect de la loi caméras du 21 mars 2007, du règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

\*Considérant que l'autorisation délivrée par le Conseil communal fera l'objet d'une information de la population par le biais des canaux de communication de la zone de Secours ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

#### **DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La Zone de Secours du Brabant wallon, ainsi que les Zones de Secours limitrophes qui seraient appelées en renfort sur le territoire de la Commune, sont autorisées à faire usage de caméras portatives mobiles, plus communément appelées « **bodycams** », sur le

territoire d'Orp-Jauche, dans le cadre des missions spécifiques de secours, moyennant le respect des dispositions légales en vigueur.

Article 2 : L'autorisation d'utilisation ci-dessus sera portée à la connaissance du Procureur du Roi à l'initiative du Commandant de Zone de la Zone de Secours du Brabant wallon

**1.4. Assemblée générale statutaire de l'Intercommunale sociale du Brabant wallon du 19 juin 2023 – Approbation des points mis à l'ordre du jour.**

**LE CONSEIL,**

\*Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

\*Considérant l'affiliation de la Commune d'Orp-Jauche à l'Intercommunale sociale du Brabant wallon (ISBW) ;

\*Vu la délibération du Conseil communal du 26 février 2019 relative à la désignation de:

- Pour la liste UP :

- **Madame Sarah REMY**
- **Madame Laura SADIN**
- **Madame Maud STORDEUR**
- **Madame Annick NEMERY**

- Pour la liste PACTE :

- **Madame Thérèse d'UDEKEM d'ACOZ**

afin siéger au sein de l'Assemblée générale de l'intercommunale sociale du Brabant wallon (ISBW) ;

\*Vu sa décision du 31 janvier 2023 de désigner Monsieur Hugues GHENNE, Bourgmestre apparenté au groupe politique P.S., afin de représenter la Commune au sein de l'Assemblée générale de l'Intercommunale sociale du Brabant wallon en remplacement de Madame Laura SADIN ;

\*Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'ISBW du 19 juin 2023 par lettre datée du 12 mai 2023 ;

\*Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

\*Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

\*Sur proposition du Collège communal ;

\*Après en avoir délibéré,

**DECIDE:**

Article 1<sup>er</sup> : D'approuver aux majorités, ci-après, les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'ISBW du 19 juin 2023 qui nécessitent un vote.

	Voix pour	Voix contre	Abstentions
1. Modification des représentations communales et/ou provinciale		Prise d'acte	
2. Approbation du procès-verbal du 16 novembre 2022 ;	18	-	-
3. Rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;		Prise d'acte	
4. Rapport de gestion du Conseil d'administration et ses annexes ;		Prise d'acte	
5. Rapport spécifique sur les prises de participation ;		Prise d'acte	
6. Rapport proscrit par l'article L6421-1 du CDLD : Présences et rémunérations des organes de gestion et de contrôle ;		Prise d'acte	
7. Rapport du Comité d'audit ;		Prise d'acte	
8. Compte de résultat, bilan 2022 et ses annexes ;	18	-	-
9. Rapport d'activité 2022 ;	18	-	-
10. Décharge aux administrateurs ;	18	-	-
11. Décharge au Collège des contrôleurs aux comptes.	18	-	-

12. Nomination d'un membre du Collège des contrôleurs aux comptes-réviseur d'entreprise ;	18	-	-
13. Consultance – Avancement des travaux	Pour information		
14. Décision du ministre au sujet de la modification des statuts de l'ISBW du 12 décembre 2022.	Pour information		

**Article 2 :** De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

**Article 3 :** De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

**Article 4 :** De transmettre la présente délibération :

- à l'intercommunale sociale du Brabant wallon ;
- aux délégués communaux
- au Gouverneur de la Province du Brabant wallon
- à la Ministre des Pouvoirs locaux.

**1.5. Assemblée générale statutaire de l'Intercommunale ORES Assets du 15 juin 2023 – Approbation des points mis à l'ordre du jour.**

**LE CONSEIL,**

\*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

\*Considérant l'affiliation de la Commune d'Orp-Jauche à l'intercommunale ORES Assets ;

\*Vu la délibération du Conseil communal du 26 février 2019 relative à la désignation de :

- Pour la liste UP :
  - Philippe LEFEVRE
  - Emmanuel VRANCKX
  - Gilbert VANNIER
  - Julien GASIAUX,
- Pour la liste PACTE :
  - Nathalie XHONNEUX

afin siéger au sein de l'Assemblée générale de l'intercommunale ORES Assets ;

\*Vu sa décision du 29 novembre 2022 de désigner Mme José LALLEMAND comme représentante communale à l'Assemblée générale de l'Intercommunale ORES Assets en remplacement de Madame Charlotte VROONEN, Conseillère communale démissionnaire ;

\*Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 15 juin 2023 par courrier daté du 11 mai 2023 ;

\*Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet : <https://www.oresassets.be/fr/assemblees-generales> ;

\*Considérant que l'article 30.2 des statuts dispose que :

- les délégués de chaque commune rapportent, chaque fois que le Conseil communal se prononce au sujet des points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal ;
- en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux commissaires ainsi que pour ce qui est des questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

\*Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

\*Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

\*Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** D'approuver aux majorités suivantes, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 15 juin 2023 de l'intercommunale ORES Assets :

	Voix "pour"	Voix "contre"	Abs.
1. Rapport annuel 2022 – en ce compris le rapport de rémunération	18	-	-
2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022	18	-	-

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation ;</li> <li>• Présentation du rapport du réviseur ;</li> <li>• Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2022 et de l'affectation du résultat;</li> </ul>			
3. Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2022	18	-	-
4. Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2022	18	-	-
5. Nominations statutaires.	18	-	-

Article 2 : De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : De transmettre copie de la présente délibération :

- À l'intercommunale précitée ;
- Aux délégués ;
- Au Ministre Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions ;
- Au Gouvernement provincial.

**1.6. Assemblée générale statutaire de l'Intercommunale du Brabant wallon du 28 juin 2023 – Approbation des points mis à l'ordre du jour.**

**LE CONSEIL,**

\*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

\*Considérant l'affiliation de la Commune d'Orp-Jauche à l'intercommunale du Brabant wallon ;

\*Vu la délibération du Conseil communal du 26 février 2019 désignant :

- Pour la liste UP :
  - Monsieur Emmanuel VRANCKX ;
  - Madame Audrey BUREAU ;
  - Monsieur Gilbert VANNIER
  - Monsieur Robert GYSEMBERGH,
- Pour la liste PACTE :
  - Madame Sophie AGAPITOS,

afin siéger au sein de l'Assemblée générale de l'intercommunale du Brabant wallon

\*Vu sa décision du 17 décembre 2019 de désigner Monsieur Arnaud MORANDIN comme représentant communale à l'Assemblée générale de l'Intercommunale du Brabant wallon en remplacement de Madame Sophie AGAPITOS, Conseillère communale démissionnaire ;

\*Vu sa décision du 15 décembre 2020 de désigner Madame Charlotte VROONEN (groupe UP) comme représentante communale à l'Assemblée générale de l'Intercommunale du Brabant wallon en remplacement de Monsieur Gilbert VANNIER, déchu de son mandat originaire de conseiller communal d'Orp-Jauche ainsi que de ses mandats dérivés par arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2020

\*Vu sa décision du 31 mai 2022 de désigner comme représentants communaux à l'Assemblée générale de l'Intercommunale du Brabant wallon :

- Madame José LALLEMAND, Conseillère communale appartenant au groupe UP, en remplacement de Madame Charlotte VROONEN, Conseillère communale démissionnaire ;

- Monsieur Julien GASIAUX, Conseiller communal appartenant au groupe UP en remplacement de Monsieur Robert GYSEMBERGH, Conseiller communal décédé en date du 20 avril 2022 ;

\*Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale de l'Intercommunale du Brabant wallon du 28 juin 2023 par courrier daté du 17 mai 2023 ;

\*Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet : <https://www.inbw.be/assemblee-generale>;

\*Considérant les points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée générale ;

\*Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ; qu'il importe, dès lors, que le Conseil communal exprime sa position à l'égard de certains points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire précitée ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : D'approuver aux majorités suivantes, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 28 juin 2023 de l'intercommunale du Brabant wallon:

	Voix "pour"	Voix "contre"	Abs.
1. Formation du bureau de l'Assemblée	Pas de vote		
2. Rapports d'activités et de gestion 2022	18	-	-
3. Comptes annuels 2022 et affectation des résultats	18	-	-
4. Décharge aux administrateurs	18	-	-
5. Décharge au réviseur ;	18	-	-
6. Questions des associés au Conseil d'Administration	Pas de vote		
7. Approbation du procès-verbal de séance	Pas de vote		

Article 2 : De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : De transmettre copie de la présente délibération :

- À l'intercommunale précitée ;
- Aux délégués ;
- Au Ministre Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions ;
- Au Gouvernement provincial.

## **2. COMPTABILITE**

### **2.1. Tutelle spéciale d'approbation – Approbation du compte 2022 de la Fabrique d'église Saints Martin et Adèle d'Orp-le-Grand.**

**LE CONSEIL,**

\*Vu les articles L3111-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

\*Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

\*Vu le décret du 13 mars 2014 (M.B. du 4 avril 2014) modifiant la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

\*Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

\*Considérant le compte de l'exercice 2022 de la Fabrique d'église Saints Martin et Adèle d'Orp-le-Grand, voté en séance du Conseil de Fabrique en date du 16 avril 2023 ;

\*Vu la décision du 28 avril 2023 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, réceptionnée à l'Administration communale en date du 28 avril 2023 et par laquelle l'organe représentatif du culte approuve le compte 2022 de la Fabrique d'église Saints Martin et Adèle du 16 avril 2023 et susmentionné ;

\*Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que le présent dossier a été reçu complet par la commune en date du 28 avril 2023 ;

\*Considérant le délai de rigueur de 40 jours, prorogeable de 20 jours, à dater de la réception de la décision de l'organe représentatif du culte, endéans lequel le Conseil communal doit statuer ;

\*Considérant l'organisation des séances du Conseil communal ;

\*Considérant les pièces justificatives transmises au service des finances de l'Administration communale et l'analyse qui en a été faite ;

- \*Considérant le montant de 7.445,17 € inscrit à l'article 17 relatif au supplément communal pour les frais ordinaires du culte (contre 8.689,57 € au compte 2021) ;
- \*Considérant le montant de 12.912,17 € inscrit à l'article 19 relatif au boni du compte 2021 (15.590,26 € pour l'année précédente) ;
- \*Considérant que le Chef diocésain a arrêté le chapitre 1<sup>er</sup> des dépenses relatives à la célébration du culte au montant de 15.038,84 € ;
- \*Qu'il apparait que le compte porte :
- en recette la somme de 35.436,48 € ;
  - en dépense la somme de 32.584,74 € ;
  - et clôture avec un boni de 2.851,74 € ;
- \*Considérant que le budget présentait un équilibre fixé à 37.358,00 € ;
- \*Considérant que la recette extraordinaire relève d'une libération de capital d'un montant de 4.416,50 € ;
- \*Que ce montant a été replacé et fait l'objet d'une inscription en dépenses extraordinaires ;
- \*Considérant la première tranche du subside extraordinaire de la commune de 3.650,00 € pour l'installation de la nouvelle sonorisation ;
- \*Considérant que les mouvements repris au compte 2022 sont relativement stables par rapport aux exercices précédents ;
- \*Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 16 mai 2023 ;
- \*Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 23 mai 2023 ;
- \*Compte-tenu des éléments précités ;
- \*Sur proposition du Collège en sa séance du 15 mai 2023 ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

Article 1<sup>er</sup> : D'approuver le compte de l'exercice 2022 de la Fabrique d'église Saints Martin et Adèle d'Orp-le-Grand, arrêté par le Conseil de Fabrique de la paroisse Saints Martin et Adèle à Orp-le-Grand, en sa séance du 16 avril 2023, comme suit :

- 7.445,17 € à l'article 17 relatif au supplément communal pour les frais ordinaires du culte ;
- 12.912,17 € à l'article 19 relatif au boni du compte 2021 ;
- 15.038,84 € au total des dépenses du chapitre 1<sup>er</sup> relatif à la célébration du culte ;
- 35.436,48 € au total général des recettes ;
- 32.584,74 € au total général des dépenses ;
- 2.851,74 € à la clôture du compte 2022 ci-présenté.

Article 2 : La Fabrique d'église Saints Martin et Adèle d'Orp-le-Grand a la possibilité d'introduire un recours auprès du Gouverneur de la Province du Brabant wallon contre la décision prise par le Conseil communal. Ce recours doit être motivé et introduit dans les 10 jours de la notification de la décision du Conseil communal.

Article 3 : De publier la présente décision par voie d'affichage, conformément à l'article L3115-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 : De transmettre la présente décision :

- Au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse Saints Martin et Adèle d'Orp-le-Grand ;
- A Monsieur l'Archevêque de Malines-Bruxelles ;
- Au Directeur financier pour information.

**2.2. Tutelle spéciale d'approbation – Approbation du compte 2022 de la Fabrique d'église Saint-Lambert de Marilles.**

**LE CONSEIL,**

- \*Vu les articles L3111-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- \*Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;
- \*Vu le décret du 13 mars 2014 (M.B. du 4 avril 2014) modifiant la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;
- \*Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;
- \*Considérant le compte de l'exercice 2022 de la Fabrique d'église Saint-Lambert de Marilles, voté en séance du Conseil de Fabrique en date du 12 avril 2023 ;

- \*Vu la décision du 28 avril 2023 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, réceptionnée à l'Administration communale en date du 28 avril 2023 et par laquelle l'organe représentatif du culte approuve le compte 2022 de la Fabrique d'église Saint-Lambert du 12 avril 2023 et susmentionné ;
- \*Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que le présent dossier a été reçu complet par la commune en date du 28 avril 2023 ;
- \*Considérant le délai de rigueur de 40 jours, prorogeable de 20 jours, à dater de la réception de la décision de l'organe représentatif du culte, endéans lequel le Conseil communal doit statuer ;
- \*Considérant l'organisation des séances du Conseil communal ;
- \*Considérant les pièces justificatives transmises au service des finances de l'Administration communale et l'analyse qui en a été faite ;
- \*Considérant le montant de 14.284,75 € inscrit à l'article 17 relatif au supplément communal pour les frais ordinaires du culte (contre 11.708,13 € au compte 2021) ;
- \*Considérant le montant de 6.480,80 € inscrit à l'article 19 relatif au boni du compte 2021 (6.895,12 € pour l'année précédente) ;
- \*Considérant que le Chef diocésain a arrêté le chapitre 1<sup>er</sup> des dépenses relatives à la célébration du culte au montant de 5.710,52 € ;
- \*Qu'il apparaît que le compte porte :
- en recette la somme de 329.744,68 € ;
  - en dépense la somme de 322.392,43 € ;
  - et clôture avec un boni de 7.352,25 € ;
- \*Considérant que le budget présentait un équilibre fixé à 20.345,00 € ;
- \*Considérant la recette extraordinaire d'un montant de 300.829,14 € pour la vente d'un bien et 4.768,00 € pour libération de capitaux ou transfert de trésorerie ;
- \*Que ces montants ont été replacés et font l'objet d'une inscription en dépenses extraordinaires ;
- \*Considérant que les mouvements repris au compte 2022 sont relativement stables par rapport aux exercices précédents ;
- \*Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 16 mai 2023;
- \*Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 23 mai 2023 ;
- \*Compte-tenu des éléments précités ;
- \*Sur proposition du Collège en sa séance du 15 mai 2023 ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

Article 1<sup>er</sup> : D'approuver le compte de l'exercice 2022 de la Fabrique d'église Saint-Lambert de Marilles, arrêté par le Conseil de Fabrique de la paroisse Saint-Lambert à Marilles, en sa séance du 12 avril 2023, comme suit :

- 14.284,75 € à l'article 17 relatif au supplément communal pour les frais ordinaires du culte ;
- 6.480,80 € à l'article 19 relatif au boni du compte 2021 ;
- 5.710,52 € au total des dépenses du chapitre 1<sup>er</sup> relatif à la célébration du culte ;
- 329.744,68 € au total général des recettes ;
- 322.392,43 € au total général des dépenses ;
- 7.352,25 € à la clôture du compte 2022 ci-présenté.

Article 2 : La Fabrique d'église Saint-Lambert de Marilles a la possibilité d'introduire un recours auprès du Gouverneur de la Province du Brabant wallon contre la décision prise par le Conseil communal. Ce recours doit être motivé et introduit dans les 10 jours de la notification de la décision du Conseil communal.

Article 3 : De publier la présente décision par voie d'affichage, conformément à l'article L3115-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 : De transmettre la présente décision :

- Au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Lambert de Marilles ;
- A Monsieur l'Archevêque de Malines-Bruxelles ;
- Au Directeur financier pour information.

**2.3. Tutelle spéciale d'approbation – Approbation du compte 2022 de la Fabrique d'église Saint-Feuillien d'Enines.**

**LE CONSEIL,**

\*Vu les articles L3111-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

\*Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

- \*Vu le décret du 13 mars 2014 (M.B. du 4 avril 2014) modifiant la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;
- \*Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;
- \*Considérant le compte de l'exercice 2022 de la Fabrique d'église Saint-Feuillen d'Enines, voté en séance du Conseil de Fabrique en date du 2 avril 2023 ;
- \*Vu la décision du 4 mai 2023 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, réceptionnée à l'Administration communale en date du 4 mai 2023 et par laquelle l'organe représentatif du culte approuve le compte 2022 de la Fabrique d'église Saint-Feuillen du 2 avril 2023 et susmentionné ;
- \*Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que le présent dossier a été reçu complet par la commune en date du 4 mai 2023 ;
- \*Considérant le délai de rigueur de 40 jours, prorogeable de 20 jours, à dater de la réception de la décision de l'organe représentatif du culte, endéans lequel le Conseil communal doit statuer ;
- \*Vu l'organisation des séances du Conseil communal ;
- \*Considérant les pièces justificatives transmises au service des finances de l'Administration communale et l'analyse qui en a été faite ;
- \*Considérant le montant de 3.223,39 € inscrit à l'article 17 relatif au supplément communal pour les frais ordinaires du culte (contre 4.646,74 € au compte 2021) ;
- \*Considérant le montant de 2.382,44 € inscrit à l'article 19 relatif au boni du compte 2021 (3.408,87 € pour l'année précédente) ;
- \*Considérant que le Chef diocésain a arrêté le chapitre 1<sup>er</sup> des dépenses relatives à la célébration du culte au montant de 759,76 € ;
- \*Qu'il apparaît que le compte porte :
- en recette la somme de 239.484,47 € ;
  - en dépense la somme de 226.954,20 € ;
  - et clôture avec un boni de 12.530,27 € ;
- \*Considérant que le budget présentait un équilibre fixé à 238.423,00 € ;
- \*Considérant que les recettes sont plus élevées que prévues et s'expliquent notamment par le reliquat de l'exercice précédent qui reste en hausse par rapport aux prévisions budgétaires ;
- \*Considérant que les dépenses ordinaires sont, quant à elles, conformes aux prévisions budgétaires ;
- \*Considérant la recette extraordinaire de 231.000,00 pour le remboursement de capitaux et prévue dans le budget 2022 ;
- \*Qu'un montant de 221.000,00 a été replacé en capitaux ;
- \*Que 10.000,00€ ont été versés sur un compte épargne en vue du traitement d'humidité ascensionnelle et transformation de l'entrée de l'église ;
- \*Considérant que les mouvements repris au compte 2022 sont relativement stables par rapport aux exercices précédents ;
- \*Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 16 mai 2023 ;
- \*Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 23 mai 2023 ;
- \*Compte-tenu des éléments précités ;
- \*Sur proposition du Collège en sa séance du 15 mai 2023 ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

Article 1<sup>er</sup> : D'approuver le compte de l'exercice 2022 de la Fabrique d'église Saint-Feuillen d'Enines, arrêté par le Conseil de Fabrique de la paroisse Saint-Feuillen à Enines, en sa séance du 2 avril 2023, comme suit :

- 3.223,39 € à l'article 17 relatif au supplément communal pour les frais ordinaires du culte ;
- 2.382,44 € à l'article 19 relatif au boni du compte 2021 ;
- 759,76 € au total des dépenses du chapitre 1<sup>er</sup> relatif à la célébration du culte ;
- 239.484,47 € au total général des recettes ;
- 226.954,20 € au total général des dépenses ;
- 12.530,27 € à la clôture du compte 2022 ci-présenté.

Article 2 : La Fabrique d'église Saint-Feuillen d'Enines a la possibilité d'introduire un recours auprès du Gouverneur de la Province du Brabant wallon contre la décision prise par le Conseil communal. Ce recours doit être motivé et introduit dans les 10 jours de la notification de la décision du Conseil communal.

Article 3 : De publier la présente décision par voie d'affichage, conformément à l'article L3115-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.



Article 4 : De transmettre la présente décision :

- Au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Feuillen d'Enines ;
- A Monsieur l'Archevêque de Malines-Bruxelles ;
- Au Directeur financier pour information.

### **3. MOBILITE**

#### **3.1. Règlement complémentaire sur la circulation routière – Aménagement d'un îlot central et d'une division axiale à hauteur du carrefour formé par les rues Joseph Jadot et du Château Rose à Orp-le-Grand.**

**LE CONSEIL,**

\*Vu la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968 ;

\*Vu l'arrêté Royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique ;

\*Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les conditions de placement de la signalisation routière ;

\*Vu le règlement communal complémentaire sur la police de la circulation routière arrêté par le Conseil communal en date du 26 mai 1993 et approuvé par le Ministère des Communications en date du 15 septembre 1993 ;

\*Vu les différentes modifications apportées au règlement communal complémentaire sur la police de la circulation routière ;

\*Vu le Code de la route ;

\*Vu le décret wallon du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

\*Vu la nouvelle loi communale ;

\*Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

\*Considérant la problématique du stationnement à la rue Joseph Jadot à Orp-le-Grand ;

\*Attendu que le stationnement régulier de véhicules avant et après le tournant situé à hauteur du carrefour formé par les rues Joseph Jadot et du Château Rose est susceptible de provoquer des accidents ;

\*Considérant l'absence de marquage au sol ;

\*Considérant la visite de terrain qui s'est déroulée le 13 décembre 2021 en présence du conseiller en mobilité du Service Public de Wallonie ;

\*Vu l'avis favorable du fonctionnaire du Service Public de Wallonie – Département des Infrastructures locales – réceptionné, en date du 10 janvier 2022, portant sur l'organisation de la circulation par le biais d'un îlot central et d'une division axiale via les marques au sol conformément au croquis joint au présent règlement ;

\*Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

Article 1<sup>er</sup> : Un îlot central et une division axiale seront aménagés à la rue Joseph Jadot à hauteur du carrefour formé avec la rue du Château Rose.

Il sera précédé d'une division de la chaussée en deux bandes de circulation par une ligne blanche continue et discontinue d'approche en conformité avec le croquis joint au présent règlement faisant partie intégrante de la présente décision.

La mesure sera matérialisée par les marques au sol de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'Arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975.

Article 2 : Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle régionale : S.P.W. - Direction de la Réglementation et des Droits des Usages - Boulevard du Nord 8 - 5000 NAMUR.

Article 3 : Après approbation par l'autorité de tutelle, la présente ordonnance sera transmise au Service technique communal pour mise en œuvre et à la Zone de Police Brabant wallon Est pour application des Lois et Règlements en la matière.

Article 4 : De charger le Collège communal de procéder à la publication du règlement conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### **3.2. Règlement complémentaire sur la circulation routière – Aménagement d'une zone d'évitement striée à l'approche du virage faisant la jonction avec la rue Léon Gramme à Marilles.**

**LE CONSEIL,**

- \*Vu la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968 ;
- \*Vu l'arrêté Royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique ;
- \*Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les conditions de placement de la signalisation routière ;
- \*Vu le règlement communal complémentaire sur la police de la circulation routière arrêté par le Conseil communal en date du 26 mai 1993 et approuvé par le Ministère des Communications en date du 15 septembre 1993 ;
- \*Vu les différentes modifications apportées au règlement communal complémentaire sur la police de la circulation routière ;
- \*Vu le Code de la route ;
- \*Vu le décret wallon du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
- \*Vu la nouvelle loi communale ;
- \*Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- \*Considérant la dangerosité du carrefour formé par les rues Haute et Léon Gramme à Marilles ;
- \*Considérant la volonté de la Commune d'Orp-Jauche de sécuriser ledit carrefour ;
- \*Considérant l'absence de marquage au sol ;
- \*Considérant la visite de terrain qui s'est déroulée le 15 mars 2023 en présence du conseiller en mobilité du Service Public de Wallonie ;
- \*Vu l'avis favorable du fonctionnaire du Service Public de Wallonie – Département des Infrastructures locales – réceptionné, en date du 30 mars 2023, portant sur la mise en place d'une zone d'évitement striée à l'approche du virage faisant la jonction avec la rue Léon Gramme ;
- \*Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

- Article 1<sup>er</sup> : Une zone d'évitement striée sera tracée à l'approche du virage faisant la jonction avec la rue Léon Gramme à Marilles.  
La mesure sera matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'A.R du 1<sup>er</sup> décembre 1975.
- Article 2 : Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle régionale : S.P.W. - Direction de la Règlementation et des Droits des Usages - Boulevard du Nord 8 - 5000 NAMUR.
- Article 3 : Après approbation par l'autorité de tutelle, la présente ordonnance sera transmise au Service technique communal pour mise en œuvre et à la Zone de Police Brabant wallon Est pour application des Lois et Règlements en la matière.
- Article 4 : De charger le Collège communal de procéder à la publication du règlement conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### **4. PATRIMOINE**

##### **4.1. Acquisition d'une propriété sise rue de l'Eglise n°14 à Enines – Décision de principe.**

###### **LE CONSEIL**

- \*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
- \*Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;
- \*Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église et plus spécifiquement son article 92 par lequel la Commune est tenue de fournir au desservant un presbytère, ou à défaut de presbytère, un logement, ou à défaut de presbytère et de logement, une indemnité pécuniaire (indemnité de logement) ;
- \*Vu la décision du Conseil communal du 22 février 2022 d'émettre un accord de principe sur la mise en vente, pour cause d'utilité publique, de la propriété sise rue Jules Hagnoul n°24 à Orp-le-Grand, cadastrée 1<sup>ère</sup> Division, section B, n°531C et 532D (partie – lot B) et de fixer le prix minimum à 610.000 € ;
- \*Attendu que les bâtiments sis rue des Tanneurs 11 et rue de la Poste 14 abritant respectivement les cures de Jandrain et de Jauche nécessitent des travaux de maintenance et de rénovation conséquents pour accueillir les desservants dans de bonnes conditions de vie ;

\*Considérant les échanges qui ont eu lieu entre la Commune et l'Archevêché afin d'envisager la vente des cures de Jandrain et de Jauche afin de réunir les desservants de l'Unité pastorale de Jauche dans un même bien ;

\*Considérant la mise en vente de la propriété sise rue de l'Eglise, 14 à Enines, constituée d'un verger de 17 ares 40ca qui comprend une maison d'habitation de 330 m<sup>2</sup>, cadastrée 4<sup>ième</sup> Division, Section A, n°82 N ;

\*Considérant que, suite aux visites réalisées par la Commune, par des représentants des fabriques d'église concernées et par l'Archevêché, il a été constaté que le bien est dans un très bon état et convient à l'usage de cure et de logement ;

\*Considérant que le prix de vente est annoncé à 520.000 € ;

\*Considérant que les Notaires CAYPHAS et HAYEZ ont été sollicités et estiment la valeur vénale du bien à 480.000 € ;

\*Considérant que ce montant a été proposé au propriétaire qui nous a fait savoir l'existence de deux amateurs pour un montant de 520.000 € desquels une réponse est en attente ;

\*Qu'il n'est pas enclin à abaisser le prix ;

\*Considérant que le bien est dans un état irréprochable ;

\*Considérant que ce bien répond tout à fait aux attentes de toutes les parties pour son affectation à l'usage de cure et de logement des desservants de l'Unité pastorale de Jauche ;

\*Considérant que le Collège estime que ce bien représente une belle opportunité à ne pas laisser passer pour le projet décrit ci-avant ;

\*Considérant la volonté de toutes les parties de vendre la Cure de Jandrain – la cure de Jauche étant la propriété du CPAS –, en vue d'alimenter un fond de réserve affecté aux dépenses liées aux bâtiments cultuels ;

\*Considérant que les recettes de la vente de la cure d'Orp alimenteront également ce fond de réserve ;

\*Considérant que l'ensemble des frais seront portés à charge de la Commune d'Orp-Jauche ;

\*Considérant que les dépenses liées à cette acquisition devront être inscrites à la première modification budgétaire de l'exercice 2023 et devront être financées par emprunt ;

\*Considérant que le financement de cet emprunt pourra être revu lorsque le fond de réserve affecté aux bâtiments cultuels sera approvisionné ;

\*Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 22 mai 2023 ;

\*Vu l'avis de légalité favorable quant au principe de l'opération mais réservé en raison de l'absence de crédits budgétaires afférents à ladite opération immobilière ;

\*Compte-tenu des éléments précités ;

\*Sur proposition du Collège Communal ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

Article 1<sup>er</sup> : D'émettre un accord de principe sur l'acquisition, **pour cause d'utilité publique**, de la propriété sise rue de l'Eglise, 14 à Enines, constituée d'un verger de 17 ares 40ca qui comprend une maison d'habitation de 330 m<sup>2</sup>, cadastrée 4<sup>ième</sup> Division, Section A, n°82 N ;

Article 2 : D'approuver le montant d'acquisition de 520.000,00 € et de prendre à charge du budget communal extraordinaire les frais liés à l'acquisition de la propriété.

Article 3 : Les dépenses liées à cette acquisition feront l'objet de l'inscription d'un crédit à la première modification budgétaire de l'exercice 2023 et sera financé par emprunt.

Article 4 : De charger le Collège de mettre en œuvre la présente décision en entreprenant les démarches administratives liées à cette acquisition auprès des notaires établis à Orp-Jauche.

Article 5 : De transmettre la présente délibération :

- A l'Agence immobilière ;
- Aux notaires CAYPHAS & HAYEZ ;
- Aux Fabriques d'église de Jandrain et de Jauche ;
- A l'Archevêché de Malines-Bruxelles ;
- Au Directeur financier.

## **5. MARCHES PUBLICS**

**5.1. Marché de travaux ayant pour objet la réparation de diverses voiries et espaces publics en asphalte (Marché IX) – Décision de principe, approbation du CSCH, des conditions de marché et du mode de passation.**

**LE CONSEIL,**

\*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

\*Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

\*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) et l'article 43 ;

\*Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

\*Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

\*Vu la charte communale visant à lutter contre le dumping social et environnemental, adoptée par le Conseil communal d'Orp-Jauche en sa séance du 27 juin 2016 ;

\*Vu la délibération du Conseil communal du 12 novembre 2013 décidant de lancer un marché de travaux ayant pour objet la réparation de voiries en asphalte ;

\*Vu la délibération du Conseil communal du 26 mai 2014 décidant de lancer un deuxième marché de travaux ayant pour objet la réparation de voiries en asphalte pour poursuivre la réfection d'autres voiries communales ;

\*Vu la décision du Conseil communal du 10 septembre 2015 décidant de lancer un troisième marché de travaux ayant pour objet la réparation de voiries en asphalte pour continuer la réfection d'autres voiries communales ;

\*Vu la décision du Conseil communal du 17 mars 2016 décidant de lancer un quatrième marché de travaux ayant pour objet la réparation de voiries en asphalte pour continuer la réfection d'autres voiries communales ;

\*Vu la décision du Conseil communal du 26 avril 2017 décidant de lancer un cinquième marché de travaux ayant pour objet la réparation de voiries en asphalte pour continuer la réfection d'autres voiries communales ;

\*Vu la décision du Conseil communal du 13 novembre 2017 décidant de lancer un sixième marché de travaux ayant pour objet la réparation de voiries en asphalte pour continuer la réfection d'autres voiries communales ;

\*Vu la décision du Conseil communal du 26 mai 2020 décidant de lancer un septième marché de travaux ayant pour objet la réparation de voiries en asphalte pour continuer la réfection d'autres voiries communales ;

\*Vu la décision du Conseil communal du 23 février 2021 décidant de lancer un huitième marché de travaux ayant pour objet la réparation de voiries en asphalte pour continuer la réfection d'autres voiries communales ;

\*Considérant la fiche action OS3/OO1/A2 du Plan Stratégique Transversal intitulée « Poursuivre la réfection de diverses voiries en asphalte » ;

\*Considérant que le dernier marché de travaux ayant pour objet la réparation de diverses voiries et espaces publics en asphalte (Marché VIII), attribué le 19 avril 2021, est actuellement en cours d'exécution ;

\*Considérant le solde de 66.530,63 € disponible sur le marché VIII en cours ;

\*Considérant qu'après avoir procédé à l'asphaltage du Vieux chemin de Jauche et du parking de l'Etang de Pêche (dans le cadre de l'aménagement d'un parcours de sécurité routière pour enfants), le solde disponible sur le marché VIII sera insuffisant pour poursuivre l'entretien usuel des voiries asphaltées ;

\*Considérant la volonté de poursuivre la réfection des voiries en asphalte de tous les villages de la Commune ;

\*Considérant le cahier des charges N° 2023\_019 pour le marché de travaux ayant pour objet la réparation de diverses voiries et espaces publics en asphalte (Marché IX), rédigé par le Service administratif des travaux ;

\*Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 200.000,00 €, 21% TVA comprise ;

\*Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

\*Considérant que l'objet du marché vise, en fonction de l'état des voiries à entretenir, des travaux d'enduisage du revêtement de surface.

\*Que dans le cas où la situation de la voirie le nécessite, des réparations ponctuelles seront réalisées par du raclage et le remplacement du revêtement de surface (couche d'usure) ;

\*Que les travaux pourront aussi consister en des réparations localisées durables, sur des voiries ou tronçons de voirie ainsi que sur des espaces publics en asphalte, en procédant à des remises à niveau ponctuelles d'éléments de voiries et d'éléments linéaires ;

\*Considérant que la nature des travaux est le raclage et le remplacement du revêtement de surface (couche d'usure) de la voirie en asphalte en procédant à des remises à niveau ponctuelles d'éléments de voiries et d'éléments linéaires ;

\*Considérant qu'Orp-Jauche étant un axe d'accès majeur pour l'E40 drainant les citoyens des communes voisines, il n'est pas envisageable, pour des raisons de mobilité, de bloquer les voiries pendant plusieurs journées suite à des problèmes de coordination entre plusieurs entrepreneurs ;

\*Considérant, dès lors, que pour des raisons d'efficacité, de coordination, d'occupation du terrain, de conduite du chantier ainsi que pour réduire au maximum le temps de fermeture des voiries à la circulation il est indéniable que le raclage, la pose, l'enduisage et les réparations localisées du revêtement soient réalisés par le même soumissionnaire ;

\*Considérant, dès lors, qu'il est dérogé à l'obligation d'allotissement prévu à l'article 58 de la loi du 17 juin 2016 ;

\*Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/735-60 (projet 20230013) de l'exercice extraordinaire 2023 et sera financé par emprunts ;

\*Attendu que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 22 mai 2023 ;

\*Considérant l'avis favorable du Directeur financier remis en date du 23 mai 2023 ;

\*Sur proposition du Collège communal ;

#### **DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

Article 1<sup>er</sup> : De lancer un marché de travaux ayant pour objet la réparation de diverses voiries en asphalte (Marché IX).

Article 2: D'approuver le cahier des charges N° 2023\_019 et le montant estimé du marché de travaux ayant pour objet la réparation de diverses voiries et espaces publics en asphalte (Marché IX), rédigé par le Service administratif des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 200.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De choisir la procédure négociée directe avec publication préalable comme mode de passation.

Article 4 : De charger le Collège de compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 5: De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/735-60 (projet 20230013) de l'exercice 2023 financé par emprunt.

Article 6 : De transmettre la présente décision :

- au Directeur financier
- et au Service Travaux pour suite voulue.

#### **5.2. Marché de travaux ayant pour objet la fourniture et le remplacement de menuiseries extérieures dans différents établissements scolaires communaux – Décision de principe, approbation des conditions et du mode de passation.**

##### **LE CONSEIL,**

\*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

\*Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

\*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (la valeur estimée HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

\*Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

\*Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

\*Vu la charte communale visant à lutter contre le dumping social et environnemental, adoptée par le Conseil communal d'Orp-Jauche en sa séance du 27 juin 2016 ;

\*Vu les dossiers introduits dans le cadre de l'opération UREBA EXCEPTIONNEL 2019 – PWI en septembre 2019 pour les infrastructures scolaires communales suivantes :

- Ecole communale maternelle d'Orp-le-Grand,
- Ecole communale de Folx-les-caves,
- Ecole communale de Jandrain,
- Ecole communale de Marilles ;

\*Considérant que pour chacune de ces infrastructures les travaux concernent l'amélioration de la performance énergétique d'un bâtiment par le remplacement de châssis et le renouvellement et la qualité de l'air par l'installation d'équipement de ventilation ;

\*Vu les courriers du Service Public de Wallonie – Département de l'Energie et du Bâtiment durable – Direction des Bâtiments durables, datés du 14 décembre 2020, confirmant que le Gouvernement wallon, en date du 12 novembre 2020, a accepté les demandes de subvention introduites ;

\*Considérant que suivant lesdits courriers, le montant de la subvention octroyée s'élève à :

- Pour l'école communale maternelle d'Orp-le-Grand à 42.880 euros,
- Pour l'école communale de Folx-les-Caves à 23.680 euros,
- Pour l'école communale de Jandrain à 38.400 euros,
- Pour l'école communale de Marilles à 19.840 euros ;

\*Considérant que, suivants lesdits courriers, les travaux doivent être réalisés et réceptionnés dans un délai de trois ans à dater du 14 décembre 2020, prorogable d'un an ;

\*Considérant que le projet concernant l'école communale de Jandrain a été intégré dans le marché de travaux ayant pour objet la réalisation de travaux subsidiés dans le cadre du PPT à l'école communale de Jandrain, qui est attribué mais non notifié car toujours dans l'attente de la réception du visa d'engagement de la part de l'autorité subsidiante ;

\*Considérant le cahier des charges N° 2023\_015 relatif au marché de travaux ayant pour objet la fourniture et le remplacement de menuiseries extérieures dans différents établissements scolaires communaux établi par le service administratif des travaux ;

\*Considérant que les travaux à réaliser portent sur le remplacement de l'ensemble des menuiseries extérieures et la mise en place d'un système de ventilation adapté à l'usage des locaux ;

\*Considérant que ce marché est divisé en 3 lots :

\*Lot 1 (Ecole communale maternelle Orp-le-Grand – côté cour), estimé à 60.000,00 € hors TVA ou 63.600,00 €, 6% TVA comprise ;

\*Lot 2 (Ecole communale maternelle de Folx-les-Caves), estimé à 45.000,00 € hors TVA ou 47.700,00 €, 6% TVA comprise ;

\*Lot 3 (Ecole communale maternelle de Marilles), estimé à 75.000,00 € hors TVA ou 79.500,00 €, 6% TVA comprise ;

\*Considérant que le montant global estimé du marché de travaux ayant pour objet la fourniture et le remplacement de menuiseries extérieures dans différents établissements scolaires communaux s'élève à 180.000,00 € hors TVA ou 190.800,00 €, 6% TVA comprise ;

\*Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

\*Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, à l'article 720/724-60 (n° de projet 20230028) et sera financé en partie par emprunt et en partie par subsides ;

\*Attendu que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 22 mai 2023 ;

\*Considérant l'avis favorable/défavorable/réservé du Directeur financier, émis en date du 23 mai 2023 ;

\*Sur proposition du Collège communal ;

\*Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

Article 1<sup>er</sup> : De poursuivre le processus de subsidiation en lançant un marché de travaux portant sur le remplacement de l'ensemble des menuiseries extérieures et la mise en place d'un système de ventilation adapté à l'usage des locaux dans les infrastructures scolaires communales suivantes :

- Ecole communale maternelle d'Orp-le-Grand,
- Ecole communale de Folx-les-caves,
- Ecole communale de Marilles.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2023\_015 et le montant estimé du marché de travaux ayant pour objet la fourniture et le remplacement de menuiseries extérieures dans différents établissements scolaires communaux établis par le Service administratif des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 180.000,00 € hors TVA ou 190.800,00 €, 6% TVA comprise.

Article 3 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 4 : De charger le Collège communal de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, à l'article 720/724-60 (n° de projet 20230028).

Article 6 : De transmettre la présente décision :

- au Directeur financier ;
- au Service Travaux pour suite voulue.

**HUIS CLOS.**

-----  
La séance est levée à 21 heures et 46 minutes.  
-----

Pour le conseil,

La Secrétaire,

(sé) S. SANTUCCI



Le Président,

(sé) O. MAROY

---